

---

# JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE.

---

Du Mardi 31 Juillet 1792.

---

*MM. les souscripteurs à ce journal, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service.*

---

## M É L A N G E S.

*Déclaration que son S. A. S. le duc régnant de Brunswick-Lunébourg, commandant les armées combinées de LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, adresse aux habitans de la France.*

« LEURS majestés l'empereur et le roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France, j'ai voulu annoncer aux habitans de ce royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux souverains et les intentions qui les guident.

» Après avoir supprimé arbitrairement les droits et possessions des princes Allemands en Alsace et en Lorraine, troublé et renversé dans l'intérieur le bon ordre et le gouvernement légitime, exercé contre la personne sacrée du roi et contre son auguste famille des attentats et des violences qui sont encore perpétuées et renouvelées de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à S. M. l'empereur, et en attaquant ses provinces situées aux Pays-Bas. Quelques-unes des possessions de l'empire Germanique ont été enveloppées dans cette oppression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant au menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

» S. M. le roi de Prusse, unie avec S. M. impériale par les liens d'une alliance étroite

et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps Germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de ses co-états; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque et de l'Allemagne.

» A ces grands intérêts, se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux souverains, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

» Convaincu que la partie saine de la nation Française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitans, attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, S. M. l'empereur et S. M. le roi de Prusse les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison, de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues que moi soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare :

1<sup>o</sup>. Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes.

» 2<sup>o</sup>. Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine et la famille royale

de leur captivité , et procurer à S. M. T. C. la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacles, les convocations qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets suivant ses promesses, et autant qu'il dépendra d'elle.

» 3°. Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au roi, et qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre et de la police dans toute la France.

» 4°. Que les gardes nationales sont sommés de veiller provisoirement à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français jusqu'à l'arrivée des troupes de LL. MM. impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables : Qu'au contraire, ceux des gardes nationales qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront pris, les armes à la main, seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur roi et comme perturbateurs du repos public.

» 5°. Que les généraux, officiers, bas-officiers et soldats des troupes de lignes Françaises, sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, et de se soumettre sur le champ au roi, leur légitime souverain.

» 6°. Que les membres des départemens, des districts et des municipalités seront également responsables sur leurs têtes et sur leurs biens de tous les délits, incendies, assassinats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire : qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que S. M. T. C., remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle.

» 7°. Que les habitans des villes, bourgs et villages qui oseroient se défendre contre les troupes de LL. MM. Impériales et royales, et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur le champ suivant la rigueur du droit de la guerre, ou leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitans au contraire desdites villes, bourgs et villages qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de LL. MM., seront à

l'instant sous leur sauve-garde immédiate ; leurs personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des lois, et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et chacun d'eux.

» 8°. La ville de Paris et tous ses habitans, sans distinction, seront tenus de se soumettre sur-le-champ et sans délai au roi, de mettre ce prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer ainsi qu'à toutes les personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens oblige les sujets envers les souverains ; LL. MM. I. et R. rendant personnellement responsables de tous les événemens, sur leurs têtes, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité, et de la garde nationale de Paris, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra ; déclarant en outre leursdites majestés, sur leur foi et parole d'empereur et de roi, que si le château des Tuileries est forcé et insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs MM. le roi ou la reine et à la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés, coupables d'attentats, au supplice qu'ils auront mérité : LL. MM. impériale et royale promettent au contraire aux habitans de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de S. M. très-chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, et de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes et leurs biens, s'ils obéissent promptement et exactement à l'injonction ci-dessus.

» Enfin LL. MM. ne pouvant reconnoître pour lois en France que celles qui émaneront du roi, jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourroient être faites au nom de S. M. très-chrétienne, tant que sa personne sacrée, celle de la reine et de toute la famille royale ne seront pas réellement en sûreté : à l'effet de quoi LL. MM. impériale et royale invitent et sollicitent S. M. très-chrétienne de désigner la ville de son royaume, la plus voisine de ses frontières, dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la reine et sa famille, sous une bonne et sûre escorte, qui

lui sera envoyée pour cet effet, afin que S. M. très-chrétienne puisse, en toute sûreté, appeler auprès d'elle les ministres et les conseillers qu'il lui plaira désigner, faire telles convocations qui lui paroîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre et régler l'administration de son royaume.

» Enfin je déclare et m'engage encore en mon propre et privé nom, et en ma qualité susdite de faire observer par-tout aux troupes confiées à mon commandement, une bonne et exacte discipline, promettant de traiter avec douceur et modération, les sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles et soumis, et de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté.

» C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitans du royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt par-tout une libre entrée, et toute bonne volonté, aide et assistance, que les circonstances pourront exiger.

» Donné au quartier général de Coblenz, le 25 juillet 1792. *Signé*, Charles-Guillaume-Ferdinand, duc de BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Ce manifeste, quel qu'important qu'il soit, est annoncé et attendu depuis si long-temps, qu'il ne fait pas grande sensation. Il est facile de prévoir qu'il ne remplira pas tous les vœux, moins parce qu'il dit, que parce qu'il ne dit pas. Mais un manifeste n'est pas un plan de gouvernement. D'ailleurs les événemens doivent suivre de si près, que les craintes et les espérances ne tarderont pas à se fixer.

Paris 31 juillet.

Les Marseillois sont arrivés hier au nombre de 7 à 800, avec des canons, des charriots et des vivandières. La terreur les a précédés et accompagnés sur leur route : le trouble et l'esprit de faction ont marqué leur arrivée dans la capitale. Précédés d'un tambour, ils se sont rendus aux jacobins par la rue Saint-Honoré. Ils ont arraché, ou fait arracher toutes les cocardes faites avec des rubans. C'est un luxe qui déplaît aux vrais amis de l'égalité. Si de pareilles idées s'accroissent, ce qui n'est pas invraisemblable, tous les honnêtes gens seront obligés

de s'habiller en sans-culottes pour n'être pas insultés. Forts de leur nom et de leurs anciens exploits, les Marseillois vont faire la loi dans la capitale, et cette grande ville va se voir livrée à la merci de quelques centaines de sans-culottes et de soldats indisciplinés, ou plutôt accoutumés à tous les excès de la licence. On parle déjà d'une nouvelle émigration. On redoute les massacres de Nîmes et d'Avignon. On les redoute ! il seroit si facile de réprimer l'audace de ceux qui inspirent ces craintes.

L'armement de l'Angleterre, qu'on suppose destiné à toute autre chose qu'à amuser la duchesse d'York, cause des inquiétudes. Il est constant que les lords de l'armirauté et les commissaires de la marine sont tous à *Chatham*, pour examiner quels sont, dans ce port, les vaisseaux de roi qui sont en état d'être mis immédiatement en mer. Les magasins à vivres sont pleins. La Russie, qui pourroit craindre que l'Angleterre ne s'opposât à ses vues sur la Pologne, a fait armer, dans ses différens ports, douze vaisseaux de ligne et huit frégates,

M. Champion, ministre de l'intérieur, a écrit à M. Rhoderer, et l'a chargé, de la part de sa majesté, de témoigner à M. Pétion de la satisfaction, pour l'activité avec laquelle il a dissipé la dernière émeute du faubourg Saint-Antoine. M. Pétion perd du côté du peuple ce qu'il paroît gagner du côté de la cour ; et l'on se trompe probablement des deux côtés. On rapporte qu'au moment où M. Pétion haranguoit le peuple dans le faubourg, il eut la douleur d'entendre dire : « qu'est-ce que ce j. f. là ? tantôt il veut qu'on aille, tantôt il ne le veut pas. »

— C'est M. Champion lui-même qui a été maltraité, sur la place de la Bastille. M. Hyon, jacobin forcené dont nous avons parlé souvent, est poursuivi juridiquement, pour lui avoir donné un coup de sabre sur la tête. — M. Desprémenil n'étoit pas bien, dimanche : il a été saigné au pied, pour prévenir l'inflammation. Quant à cet infortuné garde du roi, dont nous avons parlé hier, il est mort de ses blessures. A Marseille, le 21 de ce mois, un jeune garde national a été d'abord emprisonné, puis mis en pièces par le peuple. Le 23, trois autres personnes ont été également pendues ou massacrées pour cause d'aristocratie. On ne peut, sans frémir, retracer tous ces crimes. Et ils trouvent des apologistes, au sein même de l'assemblée !

Séance du lundi 30 juillet.

Au moment où nous reprenons la plume, l'épouvante et l'effroi regnent dans la capitale. Le génie de la mort plane sur cette ville immense, et marque ses victimes. Les boutiques sont fermées, on bat le rappel, et des hommes en armes se rendent à leurs sections. Qui cause donc cet affreux désordre? les Marseillois. A peine arrivés ils ont été conduits aux Champs-Elisées par M. Santerre. Plusieurs grenadiers des Filles Saint-Thomas s'y sont trouvés. Les cris de *vive la nation* d'un côté, ceux de *vive le roi* de l'autre, ont commencé la dispute. Soutenus par une foule de sans-culottes les Marseillois ont mis le sabre à la main. Après quelques coups de sabres donnés de part et d'autre, les grenadiers ont été forcés de prendre la fuite.

Un lieutenant de grenadiers a été atteint par un chasseur Marseillois auprès d'un café. Le grenadier blessé à la main, et ne pouvant plus tenir son sabre, a tiré un pistolet qui a frustré sa vengeance. Un second coup de sabre lui a été porté dans le côté. Il s'est réfugié dans le café, où il a été poursuivi par plusieurs fédérés qui étoient venus pour soutenir leur camarade. Un troisième coup sur la tête a renversé le grenadier, qui, respirant encore, a reçu plusieurs autres coups. Il a été tiré du café et exposé près d'une heure aux regards avides d'un peuple immense. Un officier municipal a harangué le peuple pour parvenir à enlever le cadavre : « Citoyens, a-t-il dit, si le patriotisme ordonne de tuer celui qui est traître à la patrie, l'humanité défend de repaître ses regards du spectacle d'un ennemi mort. » Toute la force armée est sur pied....

Les Autrichiens ont évacué Bayay; toutes nos troupes sont campées, et resteront sur la défensive, jusqu'à ce que les Autrichiens et les Prussiens les tirent de *cette sorte d'inertie*. Pour éviter que la guerre tire en longueur, le dessein des puissances coalisées est, dit-on, de tenir en échec avec trois armées les garnisons qui sont dans les places fortes, de pénétrer par la Champagne avec une autre armée de 60 mille hommes et de marcher droit sur Paris.

M. Chabroud, fameux dans l'assemblée constituante pour avoir fait innocenter un régicide, a proposé un acte d'union très-constitutionnel, qui a été dénoncé par M. Thuriot. La dénonciation est renvoyée à la commission extraordinaire.

Le ministre de la guerre fait passer une lettre de M. Lafayette, relative à l'accusation intentée contre lui. Il ne veut point rappeler sa conduite : « on prétend que j'ai eu le dessein de marcher sur Paris; je réponds en quatre mots : *cela n'est pas vrai.* »

Signé LAFAYETTE.

Au camp de Longwi, le 26 juillet.

Le ministre de la guerre instruit aussi l'assemblée, que les Autrichiens ayant attaqué l'avant-garde de l'armée de M. Lafayette, ils ont été repoussés avec perte. Nous avons néanmoins perdu quelques hommes, et huit grenadiers ont été blessés.

M. Rhul annonce que deux officiers généraux de l'armée du Rhin, MM. Gelb et Balthazar, viennent de passer à l'ennemi. Il demande qu'on grave sur une colonne le nom des déserteurs : un autre veut qu'ils soient inscrits sur un poteau. Un décret ordonne qu'il en sera fait des listes qu'on enverra aux municipalités.

Au nom du comité militaire, M. Lacuée a fait rendre le décret suivant.

Ier. Les citoyens qui ne se seront pas fait inscrire sur le registre des gardes nationales, n'en seront pas moins obligés de monter la garde à leur tour de service.

II. Ceux qui désobéiront à la loi seront condamnés à une amende égale au vingtième de leur contribution mobilière, pour chaque tour de service qu'ils auront manqué.

III. Les citoyens actifs, inscrits pour faire leur service dans la garde nationale, qui négligeront de remplir ce devoir, seront punis, à la première fois, par une amende pécuniaire; à la seconde fois, leur nom sera inscrit dans le corps-de-garde; à la troisième fois, ils seront condamnés à l'amende et à huit jours de prison.

Prix de l'argent, . . . . . 60.

Abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours, est de 30 liv. pour Paris et 36 liv. pour la Province, port franc. Le Bureau est rue Neuve Saint-Augustin, Hôtel de la Correspondance.